



Assemblée générale

Distr. générale
12 février 2002

Cinquante-sixième session

Point 20, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/56/L.60 et Add.1)]

56/112. Assistance d'urgence au Soudan

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/96 J du 17 décembre 1999 et ses autres résolutions sur l'assistance d'urgence au Soudan,

Réaffirmant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991 sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant à l'esprit sa résolution 55/175 du 19 décembre 2000 sur la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et la protection du personnel des Nations Unies,

Se félicitant des conclusions concertées 1998/1 adoptées par le Conseil économique et social lors du débat qu'il a consacré aux affaires humanitaires à sa session de fond de 1998¹, dans lesquelles il a notamment réaffirmé que la coopération internationale visant à faire face aux situations d'urgence doit être fournie conformément au droit international et à la législation nationale et que c'est à l'État touché que revient le rôle prédominant dans le lancement, l'organisation, la coordination et l'exécution des opérations d'aide humanitaire sur son territoire,

Se félicitant également des conclusions concertées 1999/1 du Conseil économique et social², dans lesquelles le Conseil a abordé la question intitulée « La coopération internationale et la coordination des mesures à prendre dans les situations d'urgence humanitaire, en particulier lors de la transition des activités de secours aux activités de relèvement, de reconstruction et de développement » au cours de son deuxième débat de fond consacré aux affaires humanitaires,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'aide humanitaire au Soudan³,

Se félicitant que le Gouvernement soudanais ait décidé de donner accès aux monts Nouba et de l'action menée récemment pour donner suite à cette décision,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 3 (A/53/3), chap. VII, par. 5.

² Ibid., Cinquante-quatrième session, Supplément n° 3 (A/54/3/Rev.1), chap. VI, par. 5.

³ A/56/412.

notant à cet égard les conclusions de la mission interinstitutions d'évaluation des besoins organisée par l'Organisation des Nations Unies, et demandant à toutes les parties de continuer à coopérer avec l'Organisation pour répondre aux besoins recensés par la mission,

Notant avec préoccupation que l'acheminement des secours humanitaires est entravé, se félicitant des accords conclus par les parties à l'opération Survie au Soudan, dont le protocole de Rome, et prenant note des arrangements conclus le 15 août 2001 entre le Gouvernement soudanais et la mission interinstitutions au sujet des modalités d'accès de l'opération afin de faciliter l'acheminement des secours vers les populations touchées, ainsi que des progrès réalisés par le Coordonnateur des secours d'urgence et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat dans le renforcement de la coordination de l'opération,

Priant instamment les organismes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et les pays donateurs de maintenir et de continuer à acheminer les secours humanitaires destinés à toutes les populations touchées du Soudan par l'intermédiaire de l'opération Survie au Soudan,

Préoccupée par la poursuite du conflit au Soudan et par ses répercussions sur la situation humanitaire,

Notant l'action en faveur de la paix actuellement menée sous les auspices de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, ainsi que l'initiative prise par l'Égypte et la Jamahiriya arabe libyenne en vue de parvenir à une paix durable et négociée au Soudan,

Notant avec gratitude les contributions versées à la suite de l'appel interinstitutions en faveur de l'opération Survie au Soudan et les progrès réalisés par celle-ci, et notant que les besoins en matière de secours demeurent considérables, notamment en ce qui concerne la lutte contre des maladies comme le paludisme ainsi que dans les domaines de la logistique, du redressement d'urgence, du relèvement et du développement,

Préoccupée par les conséquences funestes des inondations dont plusieurs régions du Soudan ont été victimes ces dernières années,

Demandant que le conflit soit réglé rapidement, et notant avec préoccupation que sa poursuite accroît les souffrances de la population civile et nuit à l'efficacité de l'aide humanitaire internationale, régionale et nationale,

Réaffirmant que toutes les parties doivent continuer de faciliter les activités de secours d'urgence des organismes à vocation humanitaire, en particulier la distribution de vivres, de médicaments et d'abris et la prestation de soins de santé, et faire en sorte que ces organismes aient librement accès, en toute sécurité, aux populations touchées,

Considérant que, dans les situations d'urgence, il importe d'assurer le passage progressif de la phase des secours à celles du relèvement puis du développement afin de réduire la dépendance à l'égard de l'aide alimentaire extérieure et des autres secours,

1. *Note avec reconnaissance* que le Gouvernement soudanais coopère avec l'Organisation des Nations Unies, notamment par le biais des accords et arrangements conclus afin de faciliter les opérations de secours et, partant, d'améliorer l'assistance offerte par l'Organisation aux populations des zones touchées, souhaite voir cette coopération se poursuivre, et demande à toutes les parties au conflit de conclure des arrangements en vue de déclarer pour des raisons

humanitaires un cessez-le-feu global et permanent, de façon que les secours puissent être acheminés ;

2. *Remercie* la communauté des donateurs, les organismes des Nations Unies et les organisations gouvernementales et non gouvernementales des contributions apportées jusqu'à présent pour répondre aux besoins humanitaires du Soudan, et les invite à poursuivre leur assistance, en particulier en répondant à l'appel global et en apportant leur appui aux programmes destinés aux monts Nouba ;

3. *Souligne* que l'opération Survie au Soudan doit être menée et gérée de façon efficace, transparente et rationnelle, avec la pleine participation et l'entière coopération du Gouvernement soudanais, compte tenu des accords relatifs à l'opération conclus par les parties, et que l'appel global interinstitutions lancé chaque année pour la financer doit être formulé à l'issue de consultations ;

4. *Considère* que l'opération Survie au Soudan doit être menée de façon à respecter strictement les principes de neutralité et d'impartialité, dans le respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale du Soudan et dans le cadre de la coopération internationale, conformément aux dispositions pertinentes du droit international ;

5. *Demande* à la communauté internationale de continuer à verser des contributions généreuses pour répondre aux besoins du Soudan en matière de secours d'urgence, de relèvement et de développement, et prie instamment toutes les parties au conflit à faciliter la réalisation de ces objectifs ;

6. *Invite instamment* la communauté internationale à apporter une aide à la remise en état des moyens de transport et des infrastructures indispensables à l'acheminement des secours au Soudan dans des conditions économiques, et souligne à cet égard qu'il importe que toutes les parties intéressées continuent de coopérer en vue de faciliter et d'améliorer l'acheminement des secours ;

7. *Demande* à la communauté des donateurs et aux organismes des Nations Unies, s'inspirant des mesures qu'elle a préconisées dans ses résolutions sur la question, d'offrir une assistance financière, technique et médicale pour lutter contre le paludisme, contre d'autres maladies et contre les épidémies au Soudan ;

8. *Se félicite* de la récente visite, à l'invitation du Gouvernement soudanais, du Représentant spécial du Secrétaire général pour les personnes déplacées, ainsi que de la détermination du Gouvernement à poursuivre son action afin de s'attaquer au problème des personnes déplacées ;

9. *Demande instamment* à la communauté internationale de continuer à appuyer les programmes nationaux et internationaux de réinsertion, de réinstallation volontaire et de réintégration des rapatriés et des personnes déplacées ainsi que l'assistance aux réfugiés ;

10. *Souligne* qu'il est impératif d'assurer la sécurité du personnel humanitaire et de lui permettre d'avoir librement accès, en toute sécurité, à toutes les populations touchées pour leur apporter des secours et qu'il importe de respecter rigoureusement les principes et directives régissant l'opération Survie au Soudan ainsi que le droit international humanitaire réaffirmant que le personnel humanitaire est tenu de respecter la législation soudanaise ;

11. *Considère* qu'il est indispensable de parvenir à un règlement pacifique du conflit, et engage les parties à s'y employer ;

12. *Demande instamment* à toutes les parties concernées de continuer à apporter toute l'assistance possible et nécessaire, notamment en facilitant l'acheminement des secours et les déplacements du personnel qui les distribue afin de garantir le succès de l'opération Survie au Soudan dans tous les secteurs touchés du pays, l'accent étant mis tout particulièrement sur le renforcement des capacités des organismes publics et des organisations non gouvernementales du pays dans le domaine humanitaire et sur la satisfaction des besoins en matière de secours d'urgence ;

13. *Demande* à toutes les parties de respecter le droit international humanitaire relatif à la protection des civils en temps de guerre, condamne à cet égard les attaques lancées contre des civils et l'agression et la détention d'agents des services d'aide humanitaire, y compris les incidents qui ont coûté la vie à quinze d'entre eux au cours des deux dernières années, et demande que les cas présumés d'incidents de ce type fassent l'objet d'enquêtes ;

14. *Rappelle* que le Gouvernement soudanais a signé la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert de mines antipersonnel et sur leur destruction⁴, demande instamment à toutes les parties au conflit de ne pas employer de telles mines, prie la communauté internationale de ne pas livrer de mines dans la région, et invite instamment la communauté internationale et les organismes des Nations Unies à fournir l'assistance voulue pour l'action antimines au Soudan ;

15. *Prie* le Secrétaire général de continuer à mobiliser des ressources, de coordonner l'assistance en faveur de l'opération Survie au Soudan et de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur la situation d'urgence dans les régions touchées et sur le redressement, le relèvement et le développement du pays.

*87^e séance plénière
14 décembre 2001*

⁴ Voir CD/1478.